

III. Commerce des services

Art. 3.1 Champ d'application et portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant le commerce des services prises par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux ou locaux ainsi que par les organismes non gouvernementaux dans l'exercice de pouvoirs à eux conférés par les autorités ou les gouvernements centraux, régionaux ou locaux. Il s'applique aux mesures dans tous les secteurs des services sous réserve des exceptions prévues à l'art. 4.1. Il ne s'applique pas aux mesures affectant les droits du trafic aérien ou les mesures touchant les services directement liés à l'exercice des droits du trafic aérien, sous réserve des dispositions de l'al. 3 de l'Annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS.

2. Les art. 3.4, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas aux lois, réglementations ou conditions régissant l'acquisition par des agences gouvernementales de services achetés à des fins gouvernementales et qui ne sont pas destinés à être revendus commercialement ou à être utilisés dans la prestation de services destinés à être vendus commercialement.

Art. 3.2 Incorporation des dispositions de l'AGCS

Lorsqu'une disposition du présent chapitre prévoit qu'une disposition de l'AGCS y est incorporée et en fait partie intégrante du présent chapitre, les termes de la disposition de l'AGCS doivent être compris comme suit:

- (a) «membre» signifie «Partie», à l'exception de «parmi les membres» qui signifie «parmi les membres de l'OMC»;
- (b) «listes» renvoie aux listes mentionnées à l'art. 3.16 et à l'Annexe VII, et
- (c) «engagement spécifique» signifie un engagement spécifique aux termes d'une liste au sens de l'art. 3.16.

Art. 3.3 Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. Les définitions suivantes de l'art. I de l'AGCS sont incorporées dans le présent chapitre et en font partie intégrante:

- (a) «commerce des services»;
- (b) «services», et
- (c) «un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental».

2. Est réputée «fournisseur de services» toute personne qui fournit ou cherche à fournir un service.»¹⁶

3. Par «personne physique d'une Partie», il faut comprendre, selon sa législation, un ressortissant de cette Partie ou l'un de ses résidents permanents, si cette Partie accorde en substance le même traitement à ses résidents permanents et à ses ressortissants en ce qui concerne les mesures touchant le commerce des services.

¹⁶ Lorsque le service n'est pas fourni par une personne morale, mais par d'autres formes de présence commerciale telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (soit la personne morale) recevra néanmoins par cette présence commerciale le même traitement que celui accordé aux fournisseurs de services aux termes du présent chapitre. Ce traitement sera étendu à la présence commerciale qui fournit ou cherche à fournir le service et il convient de l'étendre à toute autre partie du fournisseur de services établi hors du territoire où l'on fournit ou cherche à fournir le service.

4. Par «personne morale d'une Partie», il faut entendre une personne morale qui:
- (a) soit est constituée ou organisée par ailleurs selon la législation de cette Partie, et
 - (i) se trouve engagée dans des opérations commerciales substantielles sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, ou
 - (ii) se trouve engagée dans des opérations commerciales substantielles sur le territoire de n'importe quel membre de l'OMC et est détenue ou contrôlée par des personnes physiques de cette Partie ou des personnes morales qui remplissent les conditions spécifiées à l'al. 4, let. a, ch. i;
 - (b) soit, dans le cas d'une fourniture de services par une présence commerciale, est détenue ou contrôlée par:
 - (i) des personnes physiques de cette Partie, ou
 - (ii) des personnes morales qui remplissent les conditions de l'al. 4, let. a.

5. Les définitions suivantes de l'art. XXVIII de l'AGCS sont incorporées à ce chapitre et en font partie intégrante:

- (a) «mesure»;
- (b) «fourniture d'un service»;
- (c) «mesures des Membres qui affectent le commerce des services»;
- (d) «présence commerciale»;
- (e) «secteur» d'un service;
- (f) «service d'un autre Membre»;
- (g) «fournisseur monopolistique d'un service»;
- (h) «consommateur de service»;
- (i) «personne»;
- (j) «personne morale»;
- (k) «détenu», «contrôlé» et «affilié», et
- (l) «impôts directs».

Art. 3.4 Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

1. Sans préjudice des mesures prises en conformité avec l'art. VII de l'AGCS, et sous réserve des dispositions prévues dans sa liste des exemptions NPF contenues à l'Annexe VIII, toute Partie sera tenue d'accorder immédiatement et sans condition, s'agissant de toutes les mesures qui affectent la fourniture de services, un traitement non moins favorable aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie que celui réservé aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays non Partie.
2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords conclus par l'une des Parties et notifiés aux termes de l'art. V ou de l'art. Vbis de l'AGCS ne sont pas soumis à l'al. 1.
3. Si une Partie entre dans un accord du type visé à l'al. 2, elle doit, à la demande d'une autre Partie, lui donner une possibilité adéquate de négocier les bénéfices fournis dans le cadre de cet accord.
4. Les droits et obligations des Parties quant aux avantages accordés aux pays limitrophes sont régis selon l'al. 3 de l'art. II de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.5 Accès aux marchés

Les engagements relatifs à l'accès aux marchés sont régis par l'art. XVI de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.6 Traitement national

Les engagements relatifs au traitement national sont régis par l'art. XVII de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.7 Engagements additionnels

Les engagements additionnels sont régis par l'art. XVIII de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.8 Réglementation intérieure

Les droits et obligations des Parties quant à la réglementation intérieure sont régis par l'art. VI de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.9 Reconnaissance

1. Dans le cas où une Partie reconnaît, par voie d'accord ou d'arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences et certificats accordés sur le territoire d'un pays non Partie, cette Partie est tenue d'accorder à toute autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier un accord ou un arrangement comparable avec elle. Si une Partie accorde sa reconnaissance de manière autonome, elle est tenue de fournir une possibilité adéquate à toute autre Partie de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats remis sur le territoire de cette autre Partie devraient aussi être reconnus.
2. Tout accord, arrangement ou reconnaissance autonome de ce type devra être conforme aux dispositions afférentes de l'Accord sur l'OMC et, en particulier, de l'art. VII de l'AGCS.
3. L'Annexe IX s'applique à la reconnaissance mutuelle, entre autres, de l'éducation ou de l'expérience, des qualifications, des licences, certificats ou accréditations des fournisseurs de services.

Art. 3.10 Mouvement des personnes physiques

Les droits et obligations des Parties concernant le mouvement des personnes physiques d'une Partie qui fournissent des services sont régis par l'Annexe de l'AGCS sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.11 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

Les droits et obligations des Parties quant aux monopoles et aux fournisseurs exclusifs de services sont régis par les al. 1, 2 et 5 de l'art. VIII de l'AGCS, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 3.12 Pratiques commerciales

Les droits et obligations des Parties quant aux pratiques commerciales sont régis par l'art. IX de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.13 Paiements et transferts

1. Sous réserve de ses propres engagements et à l'exception des circonstances envisagées à l'art. 3.14, une Partie n'appliquera pas de restriction aux transferts et aux paiements internationaux pour les transactions courantes en rapport avec la fourniture de services avec une autre Partie.
2. Aucune disposition du présent chapitre n'affectera les droits et obligations des Parties résultant, pour les membres du Fonds monétaire international (FMI), des Statuts du FMI, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'un Membre n'imposera pas de restriction à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'il aura pris à cet égard, sauf en vertu de l'art. 3.14 ou à la demande du FMI.

Art. 3.14 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Les Parties s'efforceront d'éviter d'imposer des restrictions pour protéger l'équilibre de la balance de paiements.
2. Les droits et obligations des Parties quant à de telles restrictions sont régis par les al. 1 à 3 de l'art. XII de l'AGCS, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.
3. Une Partie qui adopterait ou maintiendrait de telles restrictions le notifiera dans les moindres délais au Comité mixte.

Art. 3.15 Exceptions

Les droits et obligations des Parties relatifs aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité sont régis par les art. XIV et XIVbis de l'AGCS, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 3.16 Liste des engagements spécifiques

1. Chacune des Parties présentera dans une liste les engagements spécifiques qu'elle prend aux termes des art. 3.5, 3.6 et 3.7. S'agissant des secteurs dans lesquels de tels engagements spécifiques sont contractés, chaque liste spécifiera les éléments précisés aux let. (a) à (d) de l'al. 1 de l'art. XX de l'AGCS.
2. Les mesures incompatibles avec les art. 3.5 et 3.6 seront traitées conformément aux dispositions prévues à l'al. 2 de l'art XX de l'AGCS.
3. Les listes d'engagements spécifiques des Parties sont présentées à l'Annexe VII.
4. Les Annexes X et XI couvrent les aspects particuliers de l'accès aux marchés, du traitement national et d'engagements additionnels applicables aux services de télécommunication et à la coproduction d'émissions télévisées.

Art. 3.17 Modification des listes

Sur demande écrite de l'une des Parties, les Parties tiendront des consultations pour envisager toute modification ou retrait d'un engagement spécifique compris dans sa liste d'engagements spécifiques. Les consultations auront lieu dans un délai de trois mois après que la Partie requérante aura adressé sa demande. Au cours de leurs consultations, les Parties viseront à assurer un niveau général d'engagements mutuellement avantageux qui ne soit pas moins favorable pour le commerce que celui prévu dans la liste d'engagements spécifiques avant la tenue des consultations. La modification des listes est soumise aux procédures décrites à l'art. 8.1.

Art. 3.18 Transparence

Les droits et obligations des Parties en matière de transparence sont régis par les al. 1 et 2 de l'art. III et par l'art. IIIbis de l'AGCS, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 3.19 Réexamen

Afin de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre eux, les Parties s'obligent à réexaminer tous les deux ans leurs listes d'engagements spécifiques et leurs listes d'exemptions NPF. Le premier réexamen surviendra au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 3.20 Annexes

Les Annexes suivantes, jointes au présent Accord, constituent une partie intégrante du présent chapitre:

- Annexe VII (Listes des engagements spécifiques);
- Annexe VIII (Listes des exemptions NPF);
- Annexe IX (Reconnaissance mutuelle);
- Annexe X (Services de télécommunication), et
- Annexe XI (Coproductioin d'émissions télévisées).

IV. Services financiers

Art. 4.1 Champ d'application et portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant le commerce des services financiers prises par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux ou locaux ainsi que par les organismes non gouvernementaux dans l'exercice de pouvoirs à eux délégués par les autorités ou les gouvernements centraux, régionaux ou locaux.
2. Les art. 4.4, 4.5 et 4.6 ne s'appliquent pas aux lois, réglementations ou exigences régissant l'acquisition par des agences gouvernementales de services financiers achetés à des fins gouvernementales et non pour être revendus commercialement ou utilisés dans la fourniture de services vendus commercialement.
3. Le chap. 3 s'applique aux mesures décrites à l'al. 1 dans les cas où cela est spécifiquement prévu par le présent chapitre.

Art. 4.2 Incorporation des dispositions de l'AGCS

L'art. 3.2 s'applique au présent chapitre.

Art. 4.3 Définitions

1. L'art. 3.3, hormis l'al. 1 (c), s'applique au présent chapitre.
2. Les définitions suivantes de l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante:
 - (a) «services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» (al. 1 (b) et (c) de l'Annexe);
 - (b) «service financier» (al. 5 (a) de l'Annexe);
 - (c) «fournisseur de services financiers» (al. 5 (b) de l'Annexe), et
 - (d) «entité publique» (al. 5 (c) de l'Annexe).

Art. 4.4 Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

L'art. 3.4 s'applique au présent chapitre.

Art. 4.5 Accès aux marchés

Les engagements relatifs à l'accès aux marchés sont régis par l'art. XVI de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 4.6 Traitement national

1. Les engagements relatifs au traitement national sont régis par l'art. XVII de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

2. En outre, aux termes et conditions conférant le traitement national, chaque Partie accordera aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de paiement et de clearing exploités par les entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement usuellement disponibles dans les affaires ordinaires. Cet alinéa n'a pas pour objectif de conférer l'accès aux possibilités de prêt offertes en dernier recours par une Partie.

3. Si une Partie exige l'affiliation, la participation ou l'accès à un organisme d'autorégulation, à la bourse ou au marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, ou à toute autre organisation ou association pour que les fournisseurs de services financiers de toute autre Partie apportent leurs prestations sur une base égale à celle des fournisseurs de services financiers de la première Partie, ou si celle-ci accorde directement ou indirectement de telles entités et leurs privilèges ou avantages pour la fourniture de services financiers, la Partie en question garantira que ces entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de toute autre Partie établie sur son territoire.

Art. 4.7 Engagements additionnels

Les engagements additionnels sont régis par l'art. XVIII de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 4.8 Réglementation intérieure

1. Les droits et obligations des Parties concernant la réglementation intérieure sont régis par l'art. VI de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment pour:

(a) protéger les investisseurs, les déposants, les titulaires de polices, les requérants au titre des polices, les personnes en droit d'obtenir une prestation fiduciaire d'un fournisseur de services financiers ou tout autre acteur similaire sur les marchés financiers, ou

(b) garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une Partie.

Si de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent chapitre, la Partie ne les utilisera pas comme un moyen d'éviter ses engagements et obligations aux termes desdites dispositions. Les mesures visées ne seront pas plus rigoureuses que nécessaire pour remplir leur fonction.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

Art. 4.9 Reconnaissance

1. L'art. 3.9 s'applique au présent chapitre.

2. En outre, si une Partie reconnaît les mesures prudentielles d'une non Partie en déterminant comment ses propres mesures seront appliquées aux services financiers, cette Partie ménagera aux autres Parties intéressées une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle, dans les circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les Parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où une Partie accorderait la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à toute autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

Art. 4.10 Mouvement des personnes physiques

Les droits et obligations des Parties quant au mouvement des personnes physiques sont régis par l'Annexe de l'AGCS sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services, qui est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 4.11 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

Les droits et obligations des Parties quant aux monopoles et aux fournisseurs exclusifs de services sont régis par les al. 1, 2 et 5 de l'art. VIII de l'AGCS, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 4.12 Pratiques commerciales

Les droits et obligations des Parties quant aux pratiques commerciales sont régis par l'art. IX de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 4.13 Paiements et transferts

L'art. 3.13 s'applique au présent chapitre.

Art. 4.14 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

L'art. 3.14 s'applique au présent chapitre.

Art. 4.15 Exceptions

Les droits et obligations des Parties quant aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité sont régis par les art. XIV et XIVbis de l'AGCS, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 4.16 Listes d'engagements spécifiques

Chacune des Parties présentera dans sa liste, mentionnée à l'art. 3.16, les engagements spécifiques qu'elle prend concernant les services définis à l'al. 2 (b) de l'art. 4.3, en conformité avec les dispositions des al. 1 à 3 de l'art. 3.16.

Art. 4.17 Modification des listes

L'art. 3.17 s'applique au présent chapitre.

Art. 4.18 Transparence

1. Les droits et obligations des Parties quant à la transparence sont régis par les al. 1 et 2 de l'art. III et par l'art. IIIbis de l'AGCS, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

2. En outre, chaque Partie s'engage à promouvoir la transparence réglementaire dans les services financiers. En conséquence, les Parties entreprennent de se consulter de manière appropriée afin de promouvoir des processus réglementaires objectifs et transparents auprès de chacune des Parties, tout en tenant compte:

(a) du travail entrepris par les Parties dans l'AGCS et du travail des Parties dans d'autres contextes touchant le commerce des services financiers, et

(b) de l'importance que revêtent la transparence réglementaire d'objectifs de politique identifiables et des processus réglementaires clairement et conséquemment appliqués, communiqués au public ou mis par ailleurs à sa disposition.

Art. 4.19 Réexamen

L'art. 3.19 s'applique au présent chapitre.

Art. 4.20 Sous-Comité des services financiers

1. Un Sous-Comité des services financiers (ci-après dénommé «Sous-Comité») sera mis en place sous le contrôle du Comité mixte. Le représentant principal de chacune des Parties sera issu d'une autorité compétente quant au présent Accord ou d'une autorité financière.

2. Le mandat du Sous-Comité est le suivant:

(a) assurer le suivi de la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre, évaluer leur fonctionnement et surveiller la suite de leur élaboration, et

(b) examiner les sujets touchant les services financiers que l'une ou l'autre Partie pourrait lui soumettre.

3. Le Sous-Comité se réunira en fonction des réunions du Comité mixte ou selon les dispositions prises par ailleurs entre les Parties.

4. Le Sous-Comité sera présidé communément par la Corée et l'un des Etats de l'AELE. Il procédera par consensus.

Art. 4.21 Règlement des différends

1. Les articles pertinents du chap. 9 s'appliquent au règlement des différends qui surviennent au titre du présent chapitre, compte tenu des modifications apportées par le présent article.
2. Les consultations concernant les services financiers tenues conformément au chap. 9 feront appel à des officiels issus d'une autorité compétente quant au présent Accord ou d'une autorité financière. Les Parties rapporteront les résultats de leurs consultations au Sous-Comité.
3. L'art. 9.4 s'applique sous réserve des modifications suivantes:
 - (a) au cas où les Parties au différend s'entendent sur ce point, le tribunal arbitral se composera intégralement de personnes qui répondent aux qualifications de l'al. 4, et
 - (b) dans tout autre cas,
 - (i) chacune des Parties au différend pourra choisir des personnes qui répondent aux qualifications présentées à l'al. 7 de l'art. 9.5, et
 - (ii) si la Partie requise invoque l'art. 4.8, la présidence du tribunal répondra aux qualifications présentées à l'al. 4, à moins que les Parties au différend n'aient trouvé un autre accord.
4. Sous réserve d'une autre disposition du présent chapitre, les membres du tribunal des services financiers devront:
 - (a) satisfaire aux qualifications fixées à l'art. 9.5, et
 - (b) disposer d'une expertise ou d'expérience dans le droit ou la pratique des services financiers, ce qui peut inclure la réglementation d'institutions financières.
5. S'agissant de l'al. 5 de l'art. 9.10, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas où cela s'avère praticable. Lorsque la mesure litigieuse affecte:
 - (a) le seul secteur des services financiers, la Partie requérante cherchera d'abord à ne suspendre des avantages que dans le secteur des services financiers;
 - (b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie requérante cherchera d'abord à suspendre les avantages dans les secteurs respectifs concernés, dans une proportion équivalente à l'effet de la mesure dénoncée pour chacun des secteurs, ou
 - (c) seulement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie requérante cherchera à éviter de suspendre des avantages dans le secteur des services financiers.